



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : GEN-2019-54-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO
GEN-2019-54 CONCERNANT LE RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS
DE LA VILLE DE KIRKLAND

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	3 septembre 2024
Dépôt projet de règlement :	3 septembre 2024
Adoption du règlement :	7 octobre 2024
Publication :	11 octobre 2024
Entrée en vigueur :	11 octobre 2024

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 septembre 2024 ;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUT CE QUI SUIT :

Article 1 – À l'égard du champ d'application, l'article 1.1.2 est modifié par l'insertion à la fin du sixième alinéa des termes suivants :

« À titre de clarifications, à compter du 22 février 2024, le régime est considéré ne comporter aucun volet distinct aux fins des modalités d'acquittement des droits des participants et bénéficiaires en application de l'article 9.1 du régime ainsi que de la rente servie par le régime et de l'exercice des options prévues à l'article 10.2 du régime. »

Article 2 – À l'égard de la définition du degré de solvabilité, l'article 1.2.28 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 1.2.28 « degré de solvabilité » : le pourcentage obtenu en faisant le rapport de la valeur de l'actif d'un volet sur la valeur du passif de celui-ci, lesdites valeurs étant établies, jusqu'au 31 décembre 2023, à la date du dernier certificat actuariel préparé à cette fin et soumis aux autorités gouvernementales compétentes, et, à compter du 1^{er} janvier 2024, à la date la plus récente entre :

- a) la date du dernier certificat actuariel préparé à cette fin et soumis aux autorités gouvernementales compétentes; et
- b) le premier jour du semestre au cours duquel la participation active du participant prend fin, selon la méthode définie par l'actuaire.

Le degré de solvabilité est établi conformément aux législations applicables en faisant l'hypothèse que le régime se termine totalement à cette date et est calculé distinctement pour le nouveau volet et le volet antérieur. De plus, le degré de solvabilité est calculé uniquement lorsque requis par les législations applicables.

Pour les fins du présent article, un semestre correspond à l'une des deux périodes de six mois comprises dans un exercice financier et commençant, selon le cas, le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet. »

Article 3 – À l'égard de l'indexation ponctuelle liée à l'excédent d'actifs relatif au volet antérieur, le paragraphe 10.7.2 a) est modifié par l'ajout, à la fin de ce paragraphe, des termes suivants :

« Les modalités des indexations accordées par application du présent paragraphe, le cas échéant, sont reflétées à l'Annexe A; »

Article 4 – À l'égard de l'indexation ponctuelle liée à l'excédent d'actifs relatif au nouveau volet, le paragraphe 10.7.3 g) est modifié par l'ajout, à la fin de ce paragraphe, des termes suivants :

« Les modalités des indexations accordées par application du présent paragraphe, le cas échéant, sont reflétées à l'Annexe A; »

Article 5 – Relativement à l'annexe des indexations ponctuelles accordées en vertu du Régime, le règlement est modifié par l'insertion, après la section XIII, de l'Annexe A suivante :

« Annexe A - Indexations ponctuelles accordées en vertu des excédents d'actifs

Indexations ponctuelles accordées en vertu d'un excédent d'actifs du volet antérieur

Les indexations ponctuelles financées par un excédent d'actifs afférent au volet antérieur du régime par application du paragraphe 10.7.2 a) sont les suivantes :

« Aucune indexation ponctuelle n'a été accordée. »

Indexations ponctuelles accordées en vertu d'un excédent d'actifs du nouveau volet

Les indexations ponctuelles financées par un excédent d'actifs afférent au nouveau volet du régime par application du paragraphe 10.7.3 g) sont les suivantes :

Date de retraite	Indexation ponctuelle octroyée au 1 ^{er} janvier 2023	50 % de l'augmentation de l'IPC des années
1 ^{er} février 2014 au 1 ^{er} janvier 2017	7,18 %	2017 à 2022
1 ^{er} février 2017 au 1 ^{er} janvier 2018	6,38 %	2018 à 2022
1 ^{er} février 2018 au 1 ^{er} janvier 2019	5,41 %	2019 à 2022
1 ^{er} février 2019 au 1 ^{er} janvier 2020	4,30 %	2020 à 2022
1 ^{er} février 2020 au 1 ^{er} janvier 2021	3,53 %	2021 à 2022
1 ^{er} février 2021 au 1 ^{er} janvier 2022	2,78 %	2022

»

Article 6 – Le présent règlement entre en vigueur conformément aux lois applicables. L'article 1 prend effet rétroactivement au 22 février 2024. L'article 2 prend effet au 1^{er} janvier 2025. Les articles 3, 4 et 5 prennent rétroactivement effet au 1^{er} janvier 2023. »

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière et directrice des affaires juridiques